

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1166

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Ouverture au public de sentiers inscrits au plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée ainsi que de sentiers d'interprétation d'un espace naturel sensible (ENS) traversant des propriétés privées - Conventions-types

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Voirie, végétal, nettoyage

Rapporteur : Monsieur Pierre Athanaze

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Domain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délibération n° CP-2022-1166**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Ouverture au public de sentiers inscrits au plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée ainsi que de sentiers d'interprétation d'un espace naturel sensible (ENS) traversant des propriétés privées - Conventions-types

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Voirie, végétal, nettoyage

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Conformément à l'article L 361-3 du code de l'environnement, le Département du Rhône et la Métropole de Lyon établissent, conjointement, un plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée. Par ailleurs, les charges et responsabilités afférentes au plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée relèvent de chaque collectivité pour ce qui concerne son territoire.

En 2015, la Métropole a donc repris sur son territoire la compétence de près de 500 km d'itinéraires balisés répartis sur 34 communes. Depuis, la Métropole a poursuivi le travail initié par le Département en créant environ 440 km d'itinéraires balisés supplémentaires, qui sont désormais répartis sur 57 communes.

Le plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée est composé d'un réseau touristique d'itinéraires, équipés d'une signalétique chartée et faisant l'objet d'une promotion touristique au travers de documents de valorisation, et d'une "réserve plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée" qui sont les autres chemins inscrits au plan, non équipés de la signalétique, mais qui font néanmoins l'objet d'une protection juridique.

Les itinéraires de promenade et de randonnée passent sur des chemins ruraux, propriété privée des communes et, occasionnellement, sur des propriétés privées. L'article L 361-1 du code de l'environnement prévoit la conclusion de conventions entre la Métropole, la commune et/ou la structure intercommunale et les propriétaires privés pour fixer les conditions d'ouverture au public des propriétés concernées par le passage d'un sentier de randonnée. Elles ont pour objet de définir les rôles et responsabilités de chacun des intervenants.

II - Projet

Par délibération du Conseil n° 2016-1241 du 30 mai 2016, la Métropole a approuvé un modèle de convention-type pour les itinéraires qui passent sur des propriétés privées. Afin de renouveler les conventions existantes mais également de conventionner avec de nouveaux propriétaires sur de nouvelles zones du territoire de la Métropole, il convient au préalable de mettre à jour ce modèle de convention-type en précisant les conditions de gestion et d'entretien de ces itinéraires.

Par ailleurs, la Métropole mène également une politique de gestion et d'ouverture au public d'un réseau de sites naturels remarquables dans le cadre du dispositif ENS. Afin de mieux organiser la fréquentation de ces sites et de les valoriser, des sentiers, non-inscrits au plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée, peuvent être ouverts au public et passent parfois par des propriétés privées.

C'est pourquoi, il est nécessaire que des conventions soient conclues entre la Métropole, la Commune et les propriétaires privés pour fixer les conditions d'ouverture au public des propriétés concernées par le passage d'un sentier d'interprétation d'un ENS ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la convention-type relative à l'ouverture au public des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental-métropolitain traversant des propriétés privées à passer entre la Métropole, les communes et/ou les structures intercommunales et le propriétaire privé et tous actes y afférents,

b) - la convention-type relative à l'ouverture au public des sentiers d'interprétation d'un ENS traversant des propriétés privées à passer entre la Métropole, les communes et le propriétaire privé et tous actes y afférents.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275377-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022
